

VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE D'APPAREILS DE LEVAGE

1. Méthodologie et principe :

La vérification générale périodique d'appareil de levage concerne les équipements de levage identifiés ou identifiables sans ambiguïté. Cette vérification s'applique aux parties visibles de ces équipements et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil.

Sont exclus de la vérification l'examen des parties auxquelles il n'est pas possible d'accéder en sécurité lors de la vérification, ainsi que toute vérification nécessitant la modification des circuits de puissance ou de commande ou de dérèglement des protecteurs et des dispositifs de protection.

Note importante : La vérification générale périodique n'a pas pour objet de vérifier la conformité des équipements ou de s'assurer de leur maintien en état de conformité.

Note : Pour cette activité de contrôle, CERES intervient de manière autonome. La société est donc conforme aux critères d'indépendance des organismes procédant à l'inspection de type A tels qu'ils sont définis dans l'annexe A de la norme NF EN ISO/CEI 17 020 de mars 2005.

2. Descriptif de la prestation :

2.1. Intervention terrain : notre prestation comprend...

- ✓ Un examen visuel de l'état de conservation d'un appareil de levage. Cet examen a pour objet d'apprécier l'état de conservation de ses supports et de ses équipements présentés et de déceler toute anomalie ou détérioration apparente (usures, déformations, corrosions, fissures, assemblages défectueux) susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses intéressant notamment les éléments essentiels cités à l'article 9 de l'arrêté au 1^{er} juin 2004.
- ✓ Des essais de fonctionnement. Ces essais consistent à s'assurer du bon fonctionnement des principaux mécanismes de l'appareil à vide et en charge et de l'efficacité des dispositifs cités aux paragraphes « b » et « c » de l'article 6 de l'arrêté au 1^{er} juin 2004.

Suivant les exigences ou sur demande expresse du client, CERES peut compléter sa prestation par les éléments suivants (nous contacter) :

- ✓ Apposition d'étiquettes CERES sur les équipements contrôlés, indiquant la date de contrôle et identifiant l'équipement par une référence propre.

2.2. Documents émis :

- ✓ Rédaction d'un rapport de vérification avec nos recommandations, préconisations et conseils (émis en un seul exemplaire, sauf conditions particulières).

Suivant les exigences ou sur demande expresse du client, CERES peut compléter sa prestation par les éléments suivants (nous contacter) :

- ✓ Mise en ligne du rapport de contrôle, au format EXCEL (rapport non modifiable), disponible en permanence depuis le site Internet www.cerescontrol.fr par un accès sécurisé.

3. Conditions particulières d'exécution :

3.1. Prestations sur site :

- ✓ Le technicien doit être accompagné lors de la vérification des équipements.

3.2. Documents à fournir par le client :

- ✓ Les charges correspondant à la capacité des différents appareils de levage doivent être fournies pour le contrôle.

4. Conditions administratives particulières :

- ✓ Se reporter aux « Conditions Générales de Vente »

5. Référentiel de contrôle :

Arrêté du 1^{er} juin 2004.....fixant les conditions générales de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charge, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes

Arrêté du 1^{er} mars 2004.....relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage (JO du 01/04/2004)

Arrêté du 2 mars 2004.....relatif au carnet de maintenance des appareils de levage (JO du 01/04/2004)

Bruno HALAK
Directeur Exploitation

